



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 MAI 2016

.....

L'an deux mille seize, et le mercredi 25 mai,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 mai 2016, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Pierre FORTE, le Maire.

Présents : Pierre FORTE, Isabelle DUCLOZ, Rolland GRIMOT, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christian PERROUX, Christine MONTMAYEUL, Philippe PERRIER, Véronique GRAS, Estelle GUILLET-MICHE, Mark SYRETT, Corine PIRO, Jean-Pierre DUPUY et Nadine ALLET-COCHE

Représentés : Dominique MANGEZ par Philippe PERRIER, Christelle COURTOIS par Rolland GRIMOT, Constance FABRE par Pierre FORTE Maxime CREPIN par Véronique GRAS, Paul MILLIAT par Estelle GUILLET et Hervé TROSSET par Christine MONTMAYEUL

Secrétaire de séance : Philippe PERRIER

Ouverture de la séance : 20H45

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12/04/2016 : 17 pour et 2 abstentions

AFFAIRES GENERALES

Délibération n°2016-05.43 - Transfert de l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SEDI

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu, les statuts du SEDI approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant le SEDI à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SEDI souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts du SEDI, le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Après en avoir délibéré l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ Approuve le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » au SEDI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- ✓ Adopte les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SEDI en date du 7 décembre 2015.
- ✓ S'engage à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement au moins pour un temps donné (via l'utilisation du disque bleu par exemple) aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- ✓ Met à disposition du SEDI, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* ».
- ✓ S'engage à verser au SEDI les participations financières dues en application de l'article 2.7 des statuts du SEDI et aux conditions administratives, techniques et financières.
- ✓ S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEDI.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » et à la mise en œuvre du projet.

Délibération n°2016-05.44 - Délibération fixant le montant du loyer de l'appartement de la Cure

Le domaine privé communal est administré selon les règles du droit commun. Ainsi, s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion du patrimoine immobilier communal (art. L 2241-1 du CGCT), c'est au maire, sous le contrôle du conseil, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune (art. L 2122-21 du CGCT).

En l'occurrence, pour les baux d'habitation, c'est la [loi n° 89-462](#) du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs qui trouve application en ce qui concerne les loyers (art. 17 et 18), la révision du loyer (art. 17-1), le dépôt de garantie (art. 22), les charges récupérables (art. 23), ou le délai de préavis (art. 15).

Par ailleurs, le bail est établi par écrit et doit préciser selon l'article 3 :

- le nom ou la dénomination du bailleur et son domicile ou son siège social, ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire ;
- sa date de prise d'effet et sa durée,
- la consistance et la destination de la chose louée,
- la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun ;
- le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu ;
- le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle.

Vu la délibération n°2016-02.2 du 12 février 2016 donnant délégation de pouvoir au maire chargé par le conseil municipal de la conclusion et de la révision des baux n'excédant pas 12 ans (art. L 2122-22, 5° du CGCT),

Monsieur le maire propose de fixer le montant du loyer de l'appartement de la Cure à 454,08 € net par mois et 140 € de provision pour charge correspondant au cout de chauffage, électricité et eau. La variation du loyer interviendra chaque année à la date convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat.

Monsieur le maire, en sa qualité de titulaire des pouvoirs de police domaniale, propose que le montant du dépôt de garantie soit d'un mois de loyer en principal, soit 454,08 €. Le chèque de caution remis au trésorier à l'occasion de la mise à disposition du bien communal, sera encaissé immédiatement.

Vote : pour à l'unanimité

Délibération n°2016-05.45 - Signature d'un avenant avec la préfecture, pour changement d'opérateur de transmission des actes

Le maire expose :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Vu la délibération n° 2014-03.16 du 4 mars 2014, concernant la mise en œuvre de la procédure de dématérialisation avec la préfecture de l'Isère ;

Considérant que la commune a changé d'opérateur de transmission (Certinomis), il convient de signer un avenant à la convention organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité du 15 juillet 2014.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, donne son accord pour que le Maire signe un avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Isère du 15 juillet 2014.

Délibération n°2016-05.46 - Election des membres de la CAO - Annule et remplace la délibération n° 2016-02.7 du 23 février 2016

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement l'article L 2121-22,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entrée en application le 1^{er} avril 2016 suite à la promulgation du décret d'application du 25 mars 2016,

M. le maire expose qu'il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la CAO conforme à l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Ainsi, dans les communes de moins de 3.500 habitants, la commission est composée par le Maire, son président, et par 3 membres du conseil municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus forte reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offre se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L2121-21 du CGCT). Vote à main levée : unanimité des membres présents ou représentés.

Dans ce cadre, une liste a été déposée :

- Liste 1 :

Titulaires :

Dominique MANGEZ,
Rolland GRIMOT,
Philippe PERRIER.

Suppléants :

Marie-Nicole JONGBLOETS,
Constance FABRE,
Christian PERROUX.

L'Assemblée est donc invitée à bien vouloir procéder à main levée à l'élection de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offre.

Résultats du vote : Unanimité pour la liste 1.

Sont donc désignés membres de la commission d'appel d'Offre :

Titulaires :

Dominique MANGEZ,
Rolland GRIMOT,
Philippe PERRIER.

Suppléants :

Marie-Nicole JONGBLOETS,
Constance FABRE,
Christian PERROUX.

AFFAIRES SCOLAIRES

Délibération n°2016-05.47 - Dotation de fonctionnement allouée à l'école ST-JOSEPH pour 2016

Le Maire expose :

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation,
Vu les lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977,
Vu la [loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009](#),
Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7,
Vu le [décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010](#),
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012,
Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'OGEC/ Ecole Privée Saint-Joseph prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2006,
Vu la délibération n° 7 du conseil municipal du 22.05.2012,

1. Rappel des obligations de la commune :

La Commune de LUMBIN se doit de participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école Saint Joseph, école sous contrat d'association depuis la signature d'un contrat d'association entre l'OGEC de l'école privée Saint Joseph et l'Etat le 18 septembre 2006 avec effet au 1er octobre 2006.

La commune est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement **des classes élémentaires et maternelles** privées sous contrat d'association pour ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

La liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale, telle qu'elle résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation et conformément à l'interprétation qu'en a donné le Conseil d'État, est annexée à la circulaire de l'éducation nationale n° 2012-025 du 15-02-2012.

2. Détermination du forfait à verser à l'école privée pour les élèves Lumbinois

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique élémentaire et maternelle de Lumbin :

Il est de 402,38 € pour chaque élève des classes élémentaires et de 986,26 € pour chaque élève des classes maternelles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à 18 pour et une abstention, de ses membres présents ou représentés :

DECIDE :

- de s'engager à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Joseph domiciliés sur son territoire,
- d'autoriser le maire à verser la somme de 402,38 € par élève des classes élémentaires et la somme de

986,26 € par élève des classes maternelles, qui habite à Lumbin et qui est inscrit dans une classe de l'école élémentaire ou maternelle Saint-Joseph ; 11 élèves élémentaires et 4 maternels pour l'année scolaire 2015-2016, soit 8.371,25 €.

Délibération n°2016-05.48 - Subvention à la Coopérative Scolaire pour le solde du financement de la classe de découverte

Madame la 3^{ème} Adjointe rappelle la délibération n° 2015-10.47 du 12 octobre 2015, qui présentait le projet de classe transplantée pour les enfants de cycle 3 (CE2, CM1 et CM2), à Saint-Sauves-d'Auvergne, du 30 mai au 3 juin 2016.

Madame la 3^{ème} adjointe présente les éléments financiers définitifs :

Coût du séjour pour 94 enfants = 34507,70 euro

Subvention APE = 9000 euro

Participation des familles = 10576,59 euro

Participation Mairie = 14.931,11 euro

Madame la troisième adjointe rappelle qu'un acompte de 5.250 € a été versé fin octobre 2015, selon les termes de la délibération n° 2015-10.47 du 12 octobre. Le solde s'élève à 9.681,11 €.

Monsieur le Maire propose de procéder au vote.

Les membres du Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adoptent le versement du solde de la subvention à la Coopérative Scolaire pour le financement de la classe transplantée 2016, soit 9.681,11 €.

Ce montant sera prélevé sur le budget 2016, sur le compte 6574 - Subvention de fonctionnement à des organismes de droit privé.

Délibération n°2016-05.49 - Tarifs du séjour été 2016 « MEAUDRE » du Centre de loisirs

Dans le cadre du Centre de loisirs, la commune propose cette année un séjour à MEAUDRE en hébergement et pension complète, du 7 au 11 juillet 2016, prévu pour 50 enfants de 3 à 11 ans.

Les tarifs appliqués sont fonction du quotient familial et se déclinent selon les grilles présentées ci-après.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 2 abstentions et 17 pour de ses membres présents ou représentés,

- Approuve les tarifs pour le séjour MEAUDRE, en juillet 2016,
- Autorise le Maire à signer toute convention relative à ce projet.

Tarifs séjour Méaudre du 7 au 11 juillet 2016				
exemple de QF	participation mairie	Tarif séjour	2 ^e enfant (-12%)	3 ^e enfant (-20%)
400		55.80 €	49.10 €	44.64 €
500	82%	55.80 €	49.10 €	44.64 €
600	77%	72.49 €	63.79 €	57.99 €
700	72%	89.18 €	78.48 €	71.34 €
800	66%	105.88 €	93.17 €	84.70 €
900	61%	122.57 €	107.86 €	98.06 €
1000	55%	139.26 €	122.55 €	111.41 €
1100	50%	155.95 €	137.24 €	124.76 €
1200	45%	172.65 €	151.93 €	138.12 €
1300	39%	189.34 €	166.62 €	151.47 €
1400	34%	206.03 €	181.31 €	164.82 €
1500	28%	222.72 €	195.99 €	178.18 €
1600	23%	239.42 €	210.69 €	191.54 €
1700	18%	256.11 €	225.38 €	204.89 €
1800	12%	272.80 €	240.06 €	218.24 €
1900		272.80 €	240.06 €	218.24 €
Ext 0-1000		290.00 €	255.20 €	232.00 €
Ext +1000		310.00 €	272.80 €	248.00 €

Le tarif est calculé selon le Quotient Familial de chacun et non par tranches.
ex : QF 700 = 89.18 € / QF 710 = 90.85 €

Délibération n°2016-05.50 - Tarifs du séjour été 2016 « SAINT-JEAN-DE-LUZ» - Action jeunesse

Madame la troisième adjointe expose le projet du secteur action jeunesse d'organiser un séjour à ST-JEAN-DE-LUZ pour 23 enfants maximum.

Le Conseil Municipal, à 17 pour et 2 absentions, des membres présents ou représentés,

- Autorise le secteur Action jeunesse à organiser un séjour pour les 12 - 17 ans à ST-JEAN-DE-LUZ.
- Approuve les tarifs du séjour joints en annexe,
- Autorise la Maire à signer toute convention relative au séjour.

GRILLE TARIFAIRE SEJOUR JUILLET 2016

exemple de QF	prix maxi (P)	prix mini (p)	QF maxi (QF)	QF mini (qf)	A = (P-p)/(QF-qf)	B = P - A x QF	prix = A x QF + B	2° enfant	3° enfant
400							114.00 €	100.32 €	91.20 €
500	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	132.00 €	116.16 €	105.60 €
600	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	171.54 €	150.95 €	137.23 €
700	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	211.08 €	185.75 €	168.86 €
800	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	250.62 €	220.54 €	200.49 €
900	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	290.15 €	255.34 €	232.12 €
1000	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	329.69 €	290.13 €	263.75 €
1100	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	369.23 €	324.92 €	295.38 €
1200	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	408.77 €	359.72 €	327.02 €
1300	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	448.31 €	394.51 €	358.65 €
1400	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	487.85 €	429.30 €	390.28 €
1500	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	527.38 €	464.10 €	421.91 €
1600	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	566.92 €	498.89 €	453.54 €
1700	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	606.46 €	533.69 €	485.17 €
1800	646	132	1800	500	0.39538	-65.692	646.00 €	568.48 €	516.80 €
Ext -1000							725.00 €	638.00 €	580.00 €
Ext +1000							735.00 €	646.80 €	588.00 €
Votre tarif =0,395 X QF-65,692									

INFORMATIONS DU MAIRE

Fin de la surveillance des agents communaux aux entrées et sorties d'école, mais maintien du plan Vigipirate, avec places réservées devant les écoles et la Mairie. Monsieur le maire fait appel à la vigilance des parents.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance à 21h50.

Le Maire

Pierre FORTE